



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Kevin Selim

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
25 August 2022 - 25 Aout 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet Enclosed utility trailer 5 configurations - Remorque utilitaire fermée 5 configurations		Amendment No. - N° modif. 002
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-236628/A	Date of Amendment Date de modification 13 July 2022 – 13 Juillet 2022	
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Kevin Selim Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel Kevin.selim@forces.gc.ca		
Destination See herein - Voir aux présentes		

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

LA PRÉSENTE MODIFICATION À L'INVITATION À SOUMISSIONNER VISE À :

- 1 Ajouter les documents de la sollicitation sur Buy and Sell.
- 2 Reporter la date de clôture de la demande de soumissions de 1 semaine, soit du 16 Aout au 25 Aout

CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS EST MODIFIÉE PAR LA PRÉSENTE COMME SUIV :

- 1.1 SUPPRIMER à la page 1, Sollicitation Closes - L'invitation prend fin, « 16 August 2022 - 16 Aout 2022 » et REMPLACER par « 25 August 2022 - 25 Aout 2022 ».

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 BESOIN	5
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.3 COMPTE RENDU	5
1.4 CONTENU CANADIEN	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	9
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	10
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	12
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	14
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	15
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	15
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	15
3. PRIX DE LA SOUMISSION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	19
6.2 BESOIN	19
6.2.1 PROCÉDURES POUR MODIFICATIONS DE CONCEPTION OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	20
6.4 DURÉE DU CONTRAT	21
6.5 RESPONSABLES	22
6.6 PAIEMENT	25
6.7 FACTURATION	25
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26
6.9 LOIS APPLICABLES	27
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	27
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	27
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	27
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	27
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	28

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	28
6.16	MATÉRIEL	28
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	28
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	28
6.19	AVIS DE RAPPEL	28
6.20	CONDITIONNEMENT	28
6.21	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	28
6.22	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	29
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	29
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	29
6.25	ENSEMBLES INCOMPLETS	30
6.26	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	30
6.27	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	30
6.28	MARQUAGE	30
6.29	ÉTIQUETAGE	30
6.30	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	30
	ANNEXE « A » - BESOINS	31
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	32
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	32
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	32

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense Nationale (MND) a l'exigence de se procurer **11 Remorques utilitaires fermées 5 configurations** pour la livraison à diverses Bases Canadiennes. La date de livraison demandée est à 120 jours après attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Contenu canadien

- A. Ce besoin est limité aux produits canadiens.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard à 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

() Dépôt direct (national).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et ProMaxis évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR REMORQUE UTILITAIRE FERMÉE ». Date : Octobre 2021

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque utilitaires fermées 5 configurations

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de Livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-Total (C = A x B)
001	CFB Halifax, Building # Willow 57 3367 Windsor Street, B3K 5X5 : Remorque utilitaire fermée Config. 6	1	\$	\$
002	CFSU Ottawa - Major Equipment 450 Croil Private, Local 209 Uplands, ON, K1V1J1, Remorque utilitaire fermée Config. 6	3	\$	\$
003	CFB/ASU Wainwright - Major Equipment Section, Bldg 593, Denwood, AB T0B 1B0 Remorque utilitaire fermée Config. 11	1	\$	\$
004	BFC USS Valcartier- Section d'équipement majeur, BAT 188 (PON COMB), Garnison Valcartier Courcelette, QC G0A 4Z0 Remorque utilitaire fermée Config. 9	1	\$	\$
005	CFB Bagotville - 3 Wing Bagotville Bldg 225 Base Supply Alouette QC G0V 1A0 Remorque utilitaire fermée Config. 14	1	\$	\$
006	CFB Petawawa- Bldg H-110, Petawawa ON K8H 2X3" Remorque utilitaire fermée Config. 9	1	\$	\$
007	CFB Esquimalt - Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2 Remorque utilitaire fermée Config. 4	2	\$	\$
008	USS St-Jean - 25 rue Grand Bernier sud Hangar 101, Local 105, Saint-Jean-sur-Richelieu, J0J 1R0 Remorque utilitaire fermée Config. 9	1	\$	\$

Total (D = somme C)	\$
----------------------------	----

3. Prix de la soumission

Total général (E = D)	\$
------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation du contenu canadien

- A. Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Définition du contenu canadien

- A. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter la section 3.130 et l'Annexe 3.6 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
- a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
- D. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
- E. **Combinaison de produits et de services** : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus). Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6, Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. **Autres produits et services canadiens** : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

5.3.8 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Marque

Modele

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.9 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

A. Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

B. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- (i) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
 - (a) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
 - (b) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire [PWGSC-TPSGC 1686 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html), Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire [PWGSC-TPSGC 1379 \(http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf\)](http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf), Travaux imprévus ou nouveaux travaux;
 - (c) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat;
- (ii) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur;
- (iii) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

C. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- (i) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner;
- (ii) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen;
- (iii) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 6.18.B.i devront être suivies;
- (iv) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

- D. L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous:

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

Désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.3.5 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.
2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kevin Selim
Titre : Spécialiste en Acquisition et Soutien du Matériel
Position : DAAT 5-3-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Telephone: 343-575-6465
Courriel : kevin.selim@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**CFB Halifax, Building # Willow 57
3367 Windsor Street, B3K 5X5**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**CFSU Ottawa - Major Equipment
450 Croil Private, Local 209 Uplands, ON, K1V1J1**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- C. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**CFB/ASU Wainwright - Major Equipment Section,
Bldg 593, Denwood, AB T0B 1B0**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- D. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**BFC USS Valcartier- Section d'équipement majeur, BAT 188 (PON COMB),
Garnison Valcartier Courcelette, QC G0A 4Z0**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

- E. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**CFB Bagotville - 3 Wing Bagotville
Bldg 225 Base Supply Alouette QC G0V 1A0**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

- F. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

CFB Petawawa- Bldg H-110, Petawawa ON, K8H 2X3

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

- G. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**CFB Esquimalt - Major Equipment Section
Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

- H. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**USS St-Jean - 25 rue Grand Bernier sud
Hangar 101, Local 105, Saint-Jean-sur-Richelieu, J0J 1R0**

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national)

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :

- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- (ii) une description des travaux accomplis;
- (iii) une ventilation des éléments de coût.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes

les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.

- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoins et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 5« Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.23 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.24 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.25 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.26 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.27 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.28 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.29 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.30 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

“DESCRIPTION D'ACHAT POUR REMORQUE UTILITAIRE FERMÉE :” date: Octobre 2021

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque utilitaires fermées 5 configurations

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Item	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFB Halifax , Building # Willow 57 3367 Windsor Street, B3K 5X5 : Enclosed Utility Trailer Config. 6	[Date to be detailed in the resulting contract]	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
002	CFSU Ottawa - Major Equipment 450 Croil Private, Local 209 Uplands, ON, K1V1J1, Enclosed Utility Trailer Config. 6	[Date to be detailed in the resulting contract]	3	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
003	CFB/ASU Wainwright - Major Equipment Section, Bldg 593, Denwood, AB T0B 1B0 Enclosed Utility Trailer Config. 11	Date to be detailed in the resulting contract	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
004	BFC USS Valcartier - Section d'équipement majeur, BAT 188 (PON COMB), Garnison Valcartier Courcelette, QC G0A 4Z0 Enclosed Utility Trailer Config. 9	Date to be detailed in the resulting contract	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
005	CFB Bagotville - 3 Wing Bagotville Bldg 225 Base Supply Alouette QC G0V 1A0 Enclosed Utility Trailer Config. 14	Date to be detailed in the resulting contract	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
006	CFB Petawawa - Bldg H-110, Petawawa ON K8H 2X3" Enclosed Utility Trailer Config. 9	Date to be detailed in the resulting contract	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
007	CFB Esquimalt - Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2 Enclosed Utility Trailer Config. 4	Date to be detailed in the resulting contract	2	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)
008	USS St-Jean - 25 rue Grand Bernier sud Hangar 101, Local 105, Saint-Jean-sur- Richelieu, J0J 1R0 Enclosed Utility Trailer Config. 9	Date to be detailed in the resulting contract	1	To be added in the resulting contract	\$(Cost to be detailed in the resulting contract)

3.5 Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipe



Annexe A

W8476-236628

Oct. 2021

AVIS



Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

DESCRIPTION D'ACHAT

POUR

REMORQUE UTILITAIRE FERMÉE

BPR : DAPVS 4 – OPI : DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

© 2021 MDN/DND Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PORTÉE	4
1.1	But	4
1.2	Instructions	4
1.3	Définitions	4
2.0	TABLEAU DE DONNÉES	6
2.1	Dimensions et charges utiles	6
3.0	DOCUMENTS PERTINENTS	7
3.1	Documents de référence	7
4.0	EXIGENCES	9
4.1	Modèle de série	9
4.2	Conditions d'utilisation	9
4.3	Normes de sécurité	9
4.4	Charge utile	9
4.5	Vitesse	10
4.6	Capacités de remorquage	10
4.7	Attelage	10
4.8	Cric de levage	10
4.9	Construction de la remorque	11
4.10	Taille et dimensions de la remorque	11
4.11	Pare-pierres	11
4.12	Porte latérale	12
4.13	Rampe	12
4.14	Anneaux d'arrimage	12
4.15	Rails d'arrimage fret	13
4.16	Circuit électrique de 12 volts	13
4.17	Éclairage de 12 V	13
4.18	Protection du faisceau de câbles	14
4.19	Mise à la terre	14
4.20	Porte-plaque d'immatriculation	14
4.21	Système de freinage	14
4.22	Essieu(x)	15
4.23	Roues, pneus et jantes	15
4.24	Lubrifiants	15
4.25	Protection contre la corrosion	15
4.26	Peinture	16
4.27	Identification	16

4.28	Étiquettes	16
4.29	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	16
4.30	Directives relatives à la livraison de la remorque	16
5.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	17
5.1	Documentation et articles accessoires	17

1.0 PORTÉE

1.1 But

Le présent document décrit les exigences pour un ensemble de diverses configurations de remorques fermées, construites sur mesure, conçues pour le stockage de marchandises utilitaires mobiles. Cela comprend la conception, le développement et la fabrication.

1.2 Instructions

1.2.1 Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucun écart à cette règle ne sera autorisé.

1.2.2 Les exigences qui sont identifiées par le verbe « **devoir** » ou par le mot « **équivalent** » sont obligatoires. L'autorité technique analysera les remplacements/alternatives offerts, et les acceptera s'ils sont adéquats.

1.2.3 Lorsque les mots « **doit** », « **doivent** », « **équivalent** », « devra » ou « devront » ne sont pas utilisés, les renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif.

1.2.4 Lorsqu'une norme est précisée et que le soumissionnaire propose un équivalent, celui-ci **doit** fournir la norme équivalente.

1.2.5 Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni pour la remorque lorsque cela est demandé par l'autorité technique jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.

1.2.6 Bien que les unités du Système international (SI) soient utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.

1.2.7 Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci doit être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions

1.3.1 « Fourni » signifie « fourni et installé ».

1.3.2 « Remorque » signifie la remorque de stockage spécifiée dans la présente description d'achat.

1.3.3 « Autorité technique » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la description d'achat.

1.3.4 « Équivalent » signifie norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par l'autorité technique comme satisfaisant(e) dans le cadre du besoin aux exigences spécifiées d'installation.

1.3.5 « Vendue dans le commerce » signifie que la remorque est fournie dans sa configuration commerciale normale, sans ajouts exigés par le gouvernement.

1.3.6 « Autorisée à circuler sur les routes » signifie que la remorque peut rouler en toute légalité sur les autoroutes routes et routes secondaires du Canada, sans restriction ou permis spécial.

1.3.7 « Poids à vide » désigne le poids de la remorque entièrement équipée. Le poids à vide comprend la remorque, tous les accessoires et équipements qui s'y attachent, le carburant, le lubrifiant et les liquides de refroidissement. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile.

1.3.8 « Charge utile » signifie le poids maximal que la remorque peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.

1.3.9 « Poids brut du véhicule » (PBV) désigne la somme du poids à vide et de la charge utile. Le PBV ne peut pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).

1.3.10 « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) – Le PNBV est le poids maximal de la remorque en état de fonctionner, certifié par le fabricant.

1.3.11 « Côté route » signifie le côté de la remorque situé derrière le conducteur de remorquage, plus près du milieu d'une route canadienne.

1.3.12 « Côté trottoir » signifie le côté de la remorque situé plus près du trottoir d'une route canadienne.

2.0 TABLEAU DE DONNÉES

2.1 Dimensions et charges utiles : Le tableau suivant (avec désignation selon l'arrangement en matière d'approvisionnement n° E60HP-19TRLR) indique la longueur intérieure minimale requise de la remorque et la charge utile pour chaque configuration :

CHARGE UTILE [kg]	LONGUEUR [m]				
	4,0 (13,1 pi)	4,5 (14,8 pi)	6,0 (19,7 pi)	7,0 (23,0 pi)	8,0 (26,2 pi)
1 500	Config4				
2 000			Config9	Config11	
3 000		Config6			
4 500					Config14

3.0 DOCUMENTS PERTINENTS

3.1 Documents de référence

3.1.1 Les documents suivants font partie de la description de l'achat. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources sont les suivantes :

- a. Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)
Transports Canada,
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles,
330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-securite-vehicules-automobiles-crc-ch-1038>
- b. *Loi sur les produits dangereux*
Gouvernement du Canada/Ministère de la Justice
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- c. Organisation internationale de normalisation (ISO)
Secrétariat central de l'ISO 1, ch. de la Voie-Creuse
CP 56, CH-1211 Genève 20
Suisse
<https://www.iso.org/fr/home.html>
- d. Normes de la SAE
Quartier général international de la SAE
400, Commonwealth Drive
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>
- e. National Floor Safety Institute

200, 2815 Exchange Blvd
Southlake, TX 76092,
États-Unis
<https://nfsi.org/certifications/certified-products/>
- f. Groupe CSA

178, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario) M9W 1R3
Canada
<https://www.csagroup.org/fr/>
- g. Norme UL 458

<https://standardscatalog.ul.com/ProductDetail.aspx?productId=UL458>

- h. Code de la sécurité routière du Québec – Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/C-24.2,%20r.%2031>

4.0 EXIGENCES

4.1 Modèle de série

4.1.1 La remorque **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des remorques de ce type et de cette taille depuis au moins trois (3) ans.

4.1.2 La remorque **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication et la sécurité en vigueur au Canada au moment de sa construction.

4.1.3 La remorque ne **doit** pas comporter de dispositifs ou de composants qui fonctionnent à des capacités supérieures aux capacités nominales publiées par le ou les fabricants des dispositifs et des composants en question.

4.2 Conditions d'utilisation

4.2.1 **Conditions météorologiques** : La remorque **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 °C à 40 °C.

4.2.2 **Terrain** : La remorque **doit** pouvoir fonctionner sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et les routes non revêtues dans des opérations pendant toute l'année, incluant les conditions de neige et de glace.

4.3 Normes de sécurité

4.3.1 **Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles** : La remorque **doit** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada en vigueur à la date de la fabrication de la remorque.

4.3.2 **Matières dangereuses** : La remorque **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux* du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage.

4.4 Charge utile

4.4.1 La remorque **doit** prendre en charge une charge utile conformément à ce qui suit :

	Configuration	Charge utile, kg
a.	Config4	Conformément à la section 2.1

b.	Config6	Conformément à la section 2.1
c.	Config9	Conformément à la section 2.1
d.	Config11	Conformément à la section 2.1
e.	Config14	Conformément à la section 2.1

4.4.2 La charge verticale de la barre de traction de la remorque **doit** être limitée à 15 % du PNBV de la remorque.

4.5 Vitesse

4.5.1 La remorque **doit** pouvoir fonctionner avec une charge utile complète sur les autoroutes et les routes secondaires à des vitesses d'au moins 110 km/h.

4.6 Capacités de remorquage

4.6.1 La remorque **doit** pouvoir suivre le véhicule tracteur sans osciller ou se balancer latéralement.

4.6.2 La remorque **doit** pouvoir s'articuler horizontalement, jusqu'à 60 degrés (30° de chaque côté dans le sens du déplacement), sans nuire au véhicule tracteur.

4.7 Attelage

4.7.1 La remorque **doit** être fournie avec une boule d'attelage de 2 5/16 po ou plus selon le PNBV.

4.7.2 La remorque **doit** être fournie avec deux (2) chaînes de sécurité munies de mousquetons.

4.7.3 Ces chaînes de sécurité **doivent** être conformes à la pratique recommandée J697 de la Society of Automotive Engineers (SAE).

4.8 Cric de levage

4.8.1 La remorque **doit** être fournie avec un cric de levage pivotant boulonné.

4.8.2 Le cric de levage **doit** être situé au niveau de la structure de la flèche d'attelage de la remorque.

4.8.3 La capacité du cric de levage **doit** être d'au moins 15 % du PNBV de la remorque.

4.9 Construction de la remorque

4.9.1 Le plancher de la remorque (y compris toutes les rampes) **doit** avoir une surface antidérapante d'un type certifié par le National Floor Safety Institute.

4.9.2 La remorque **doit** être munie soit d'un châssis en acier galvanisé à 100 % par immersion à chaud, soit d'une construction revêtue en acier galvanisé à 100 % par immersion à chaud.

4.9.3 La remorque **doit** être dotée d'une construction de nez en V à l'avant de la boîte de remorque.

4.10 Taille et dimensions de la remorque

4.10.1 La remorque **doit** avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes :

	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)
a.	Config4	Conformément à la section 2.1
b.	Config6	Conformément à la section 2.1
c.	Config9	Conformément à la section 2.1
d.	Config11	Conformément à la section 2.1
e.	Config14	Conformément à la section 2.1

4.10.2 La remorque **doit** avoir une largeur interne (entre les passages de roues, le cas échéant) d'au moins 2,13 m (84 po).

4.10.3 La largeur extérieure de la remorque **doit** être conforme au *Code de la sécurité routière* du Québec.

4.10.4 La remorque **doit** avoir une hauteur de plafond interne d'au moins 200 cm (6,6 pi).

4.10.5 La hauteur externe de la remorque ne **doit** pas dépasser 4,15 m (13,6 pi).

4.11 Pare-pierres

4.11.1 La remorque **doit** être fournie avec un pare-pierres à l'avant, d'une hauteur d'au moins 61,0 cm (24 po) à partir de la face avant inférieure de la remorque.

4.12 Porte latérale

4.12.1 La remorque **doit** être fournie avec une porte latérale.

4.12.2 La porte latérale **doit** être située du côté trottoir de la remorque.

4.12.3 La remorque **doit** être fournie avec une marche extérieure pour faciliter l'accès à la porte latérale.

4.13 Rampe

4.13.1 La remorque **doit** être fournie avec une rampe arrière verrouillable d'une largeur minimale équivalente à la largeur intérieure de la remorque.

4.13.2 La rampe **doit** avoir un angle d'inclinaison déployé maximal de 45 degrés.

4.13.3 La rampe **doit** comporter des serrures avec un mécanisme de barre pliante.

4.13.4 La rampe **doit** supporter une charge minimale de 6 672 N (1 500 lb), appliquée dans une zone de 214 x 122 cm, placée n'importe où sur la rampe.

4.14 Anneaux d'arrimage

4.14.1 La remorque **doit** être fournie avec six anneaux d'arrimage encastrés, montés au sol, installés sur le plancher de coffre.

4.14.2 Chaque anneau d'arrimage **doit** supporter une charge minimale de 2 224 N (500 lb).

4.14.3 Les anneaux d'arrimage **doivent** être disposés en trois (3) paires, constituées d'une paire avant, d'une paire intermédiaire et d'une paire arrière, situées sur la longueur de la remorque.

4.14.4 Les paires d'anneaux d'arrimage **doivent** comporter un anneau situé à 45,7 cm (1,5 pi) sur les parois intérieures du côté trottoir et du côté route de la remorque.

4.14.5 La paire d'anneaux d'arrimage avant **doit** être située à 30,5 cm (1 pi) du début de la section du nez en V de la boîte intérieure, vers l'arrière de la remorque.

4.14.6 La paire d'anneaux d'arrimage arrière **doit** être située à 30,5 cm (1 pi) du bord arrière de la plateforme de la remorque, vers l'avant de la remorque.

4.14.7 La paire d'anneaux d'arrimage intermédiaire **doit** être située à mi-chemin de la longueur de la remorque entre les paires d'anneaux d'arrimage avant et arrière.

4.15 Rails d'arrimage fret

4.15.1 La remorque **doit** être fournie avec des rails d'arrimage fret muraux, le long des parois intérieures du côté trottoir et du côté route.

4.15.2 Les rails **doivent** être de format « e-track horizontal », avec des fentes orientées horizontalement (ou perpendiculairement) à la longueur du rail.

4.15.3 Les rails **doivent** parcourir toute la longueur de la boîte intérieure de la remorque (de l'arrière au début du nez en V).

4.15.4 Les rails **doivent** être situés à une hauteur de 100 cm du haut du plancher.

4.16 Circuit électrique de 12 volts

4.16.1 La remorque **doit** être fournie avec un circuit électrique à prise de masse de polarité négative.

4.16.2 La remorque **doit** être fournie avec un circuit électrique de 12 V, y compris une batterie AGM (mat de fibres de verre absorbant) à décharge profonde suffisante pour alimenter l'éclairage de 12 V, un interrupteur de déconnexion basse tension et un panneau de fusibles de 12 V.

4.16.3 La remorque **doit** être fournie avec une fiche de câble primaire à 7 broches, conformément à la pratique recommandée J560 de la SAE.

4.16.4 Le circuit électrique de 12 V de la remorque **doit** être conforme à la norme CSA C22.

4.17 Éclairage de 12 V

4.17.1 La remorque **doit** être dotée de feux extérieurs de 12 volts, conformément aux NSVAC.

4.17.2 L'intérieur de la remorque **doit** être fourni avec un éclairage encastré monté au plafond.

4.17.3 L'éclairage intérieur **doit** fournir un éclairage pour tout l'intérieur de la remorque, avec un minimum de 50 lux (lumen/m², ou de 4,6 pieds-bougies).

4.17.4 Tout éclairage **doit** être protégé par des protecteurs pour dispositifs d'éclairage.

4.17.5 Tous les ensembles d'éclairage **doivent** être munis d'un interrupteur à l'intérieur de la remorque.

4.17.6 Tous les ensembles d'éclairage **doivent** fonctionner sur un circuit de 12 V.

4.17.7 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être à DEL.

4.18 Protection du faisceau de câbles

4.18.1 La remorque **doit** être équipée d'un système de protection et de fixation du connecteur du faisceau de câbles de la remorque qui sert lorsque la remorque n'est pas utilisée ou est entreposée.

4.18.2 Le système de protection et de fixation du connecteur du faisceau de câbles **doit** être un système « Connect-to-Protect » de *Hanington Innovations* ou l'**équivalent**.

4.18.3 Le garde-fiche électrique du connecteur du faisceau de câbles de la remorque **doit** être monté sur la flèche d'attelage de la remorque à un endroit qui empêche la connexion électrique d'entrer en contact avec le sol au moment de son utilisation.

4.19 Mise à la terre – La remorque **doit** être fournie avec un point de mise à la terre et d'une tige de mise à la terre avec connecteur électrique, aux fins de la mise à la terre du circuit électrique et afin de réduire le plus possible la possibilité de décharges électrostatiques dans la remorque.

4.20 Porte-plaque d'immatriculation

4.20.1 La remorque **doit** être fournie avec un porte-plaque d'immatriculation monté à l'arrière.

4.20.2 L'emplacement du porte-plaque d'immatriculation **doit** être conforme aux NSVAC.

4.21 Système de freinage

4.21.1 La remorque **doit** être fournie avec un système de freinage électrique standard du fabricant.

4.21.2 La remorque **doit** être fournie avec un système de freinage automatique, afin d'arrêter les freins en cas de déconnexion du faisceau de la remorque.

4.21.3 Le système de protection en cas de rupture d'attelage **doit** être muni d'un câble de rupture enroulé.

4.21.4 Le système de protection en cas de rupture d'attelage **doit** être muni d'un interrupteur de sécurité directement monté sur le châssis de la remorque.

4.21.5 Le système de protection en cas de rupture d'attelage **doit** comprendre un système de batterie de secours de 12 V solidement monté avec des contacts électriques robustes.

4.22 Essieu(x)

4.22.1 Le ou les essieux de la remorque **doivent** avoir une capacité équivalente au moins au PNBV.

4.22.2 La suspension **doit** avoir une capacité équivalente au moins au PNBV.

4.23 Roues, pneus et jantes

4.23.1 La pression des pneus **doit** être indiquée près de l'emplacement du pneu.

4.23.2 Les pneus **doivent** être de type radial et sans chambre à air.

4.23.3 Les jantes **doivent** être en acier et en une seule pièce.

4.23.4 Une roue et un pneu de rechange, de la même taille que ceux fournis avec la remorque, **doivent** être fournis avec la remorque.

4.23.5 L'entrepreneur **doit** obtenir de l'autorité technique une approbation de l'endroit de montage des pneus de rechange.

4.23.6 La remorque **doit** être fournie avec un cric de levage de taille appropriée et d'une clé pour écrous de roue, dont l'emplacement ne doit pas gêner l'utilisation ordinaire de la remorque (un emplacement en retrait est préférable).

4.24 Lubrifiants

4.24.1 La remorque **doit** être fournie avec des lubrifiants non exclusifs et l'entretien doit être effectué avec ceux-ci.

4.24.2 Les raccords de circuit de lubrification **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

4.25 Protection contre la corrosion

4.25.1 La remorque **doit** être fournie avec un revêtement de protection contre la corrosion.

4.25.2 Le revêtement de protection **doit** couvrir complètement l'ensemble du cadre de métal de la remorque.

4.25.3 La quincaillerie de la remorque (y compris toutes les charnières, loquets et composants de raccordement) **doit** être composée d'aluminium, d'acier inoxydable ou d'acier plaqué pour réduire le plus possible la corrosion. Lorsque des métaux différents se rencontrent, des mesures préventives appropriées telles qu'un isolant non absorbant, du ruban adhésif, etc. **doivent** être utilisées.

4.26 Peinture

4.26.1 La remorque **doit** être peinte en blanc et avec de la peinture commerciale standard du fabricant.

4.27 Identification

4.27.1 Les renseignements suivants **doivent** être inscrits de façon permanente et se trouver à un endroit protégé et bien visible :

- a. Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du produit;
- b. Le numéro d'identification du véhicule (NIV) du fabricant;
- c. La capacité de la remorque (charge utile ou PNBV) doit être inscrite sur la barre d'attelage;
- d. Le centre de gravité de la remorque chargée.

4.28 Étiquettes

4.28.1 Toutes les étiquettes de mises en garde et de directives **doivent** être rédigées en français et en anglais ou selon des symboles ISO.

4.29 Plaques d'avertissement, de données et d'instructions

4.29.1 Des dispositifs de soutien de panneau sur les produits dangereux **doivent** être fournis et situés de chaque côté de la remorque selon la norme CSA B620.

4.30 Directives relatives à la livraison de la remorque

4.30.1 La remorque **doit** être livrée à destination dans un état entièrement opérationnel (entretien et réglage faits).

4.30.2 La remorque **doit** être propre à la livraison.

4.30.3 Tous les articles comme les clés pour écrous de roue, les crics de levage, les sangles de fret et tous les autres outils, pièces de matériel et accessoires qui sont expédiés non montés, **doivent** figurer, à des fins de vérification, sur la liste du certificat d'expédition ou sur le bordereau d'emballage qui les accompagne.

5.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

5.1 Documentation et articles accessoires

Article	Fournis à l'autorité technique	Fourni avec la remorque
Manuels de l'opérateur	x	x
Sommaire des données	x	
Lettre de garantie	x	x
Fiches techniques sur la sécurité des substances	x	

a. Manuels de l'opérateur

- (i) Un manuel de l'opérateur décrivant l'utilisation sécuritaire de la remorque et de tous les accessoires compris **doit** être fourni avec la remorque.
- (ii) Le manuel de l'opérateur **doit** être fourni en format bilingue sous la forme d'un ensemble.
- (iii) En plus de la version papier du manuel de l'opérateur, une version numérique **doit** être fournie avec la remorque.
- (iv) La version numérique **doit** pouvoir être consultée sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet.
- (v) La version numérique **doit** être fournie sur une clé USB portative. Il est préférable que l'exemplaire numérique soit fourni en format PDF interrogeable.

b. Sommaire des données

- (i) Une fiche technique bilingue, comprenant des données et des photographies, **doit** être fournie pour la remorque selon le format fourni par l'autorité technique.

c. Lettre de garantie

- (i) Une copie papier de la lettre de garantie bilingue dûment remplie dans le format approuvé (fourni par l'autorité technique) **doit** être fournie avec la remorque.

(ii) La lettre de garantie **doit** indiquer le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près, de même que ceux d'autres fournisseurs de garanties désignés au Canada.

d. **Fiches techniques sur la sécurité des substances**

(i) Le soumissionnaire **doit** fournir une liste de toutes les matières dangereuses utilisées pour la remorque.

(ii) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.

(iii) Le soumissionnaire **doit** fournir des fiches signalétiques de toutes les matières dangereuses de la liste.

Annexe B

W8476-236628

Oct. 2021



AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient aucun renseignement sur des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
POUR
REMORQUE UTILITAIRE FERMÉE

BPR DAPVS 4 – DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

© 2021 MDN/DND Canada

REMORQUE, STOCKAGE D'ÉQUIPEMENT DE MUSIQUE

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Le présent questionnaire vise des renseignements techniques, qui doivent être fournis pour évaluer la capacité du soumissionnaire à fournir des remorques.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition du terme « *équivalent* » est donnée à la section DÉFINITIONS du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Date de la proposition : _____

Marque proposée – Modèle .

Substituts et solutions de remplacement

Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils offerts comme *équivalents*?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme *équivalents* :

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a. « Équivalent » – Désigne une norme, un moyen ou un type de composant que le responsable technique a approuvé par écrit pour la présente description d'achat et jugé conforme aux exigences prescrites en matière de forme, de dimensions, de fonction et de rendement.

Référence de la DA	Exigence	Emplacement de l'information substantielle dans la proposition	Commentaires
4.1.1	La remorque <i>doit</i> être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des remorques de ce type et de cette taille depuis au moins trois (3) ans.		
4.4.1 a	La remorque <i>doit</i> supporter une charge utile conformément à ce qui suit : Configurations 4 : Conformément à la section 2.1		
4.4.1. b	La remorque <i>doit</i> supporter une charge utile conformément à ce qui suit : Configurations 6 : Conformément à la section 2.1		
4.4.1 c	La remorque <i>doit</i> supporter une charge utile conformément à ce qui suit : Configurations 9 : Conformément à la section 2.1		
4.4.1 d	La remorque <i>doit</i> supporter une charge utile conformément à ce qui suit : Configurations 11 : Conformément à la section 2.1		
4.4.1 e	La remorque <i>doit</i> supporter une charge utile conformément à ce qui suit : Configurations 14 : Conformément à la section 2.1		
4.7.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec une boule d'attelage de 2 5/16 po ou plus selon le PNBV.		
4.9.2	La remorque <i>doit</i> avoir soit un châssis en acier galvanisé à 100 % par immersion à chaud, soit une construction revêtue en acier galvanisé à 100 % par immersion à chaud.		



4.10.1 a	<p>La remorque <i>doit</i> avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="394 317 841 541"><thead><tr><th data-bbox="394 317 618 464">Configuration</th><th data-bbox="618 317 841 464">Longueur minimale de la boîte interne (cm)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="394 464 618 541">4</td><td data-bbox="618 464 841 541">Conformément à la section 2.1</td></tr></tbody></table>	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)	4	Conformément à la section 2.1		
Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)						
4	Conformément à la section 2.1						
4.10.1. b	<p>La remorque <i>doit</i> avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="394 737 841 961"><thead><tr><th data-bbox="394 737 618 884">Configuration</th><th data-bbox="618 737 841 884">Longueur minimale de la boîte interne (cm)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="394 884 618 961">6</td><td data-bbox="618 884 841 961">Conformément à la section 2.1</td></tr></tbody></table>	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)	6	Conformément à la section 2.1		
Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)						
6	Conformément à la section 2.1						
4.10.1 c	<p>La remorque <i>doit</i> avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="394 1188 841 1413"><thead><tr><th data-bbox="394 1188 618 1335">Configuration</th><th data-bbox="618 1188 841 1335">Longueur minimale de la boîte interne (cm)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="394 1335 618 1413">9</td><td data-bbox="618 1335 841 1413">Conformément à la section 2.1</td></tr></tbody></table>	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)	9	Conformément à la section 2.1		
Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)						
9	Conformément à la section 2.1						



4.10.1 d	La remorque <i>doit</i> avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes : <table border="1" data-bbox="394 317 837 541"><thead><tr><th data-bbox="394 317 618 464">Configuration</th><th data-bbox="618 317 837 464">Longueur minimale de la boîte interne (cm)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="394 464 618 541">11</td><td data-bbox="618 464 837 541">Conformément à la section 2.1</td></tr></tbody></table>	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)	11	Conformément à la section 2.1		
Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)						
11	Conformément à la section 2.1						
4.10.1 e	La remorque <i>doit</i> avoir une boîte interne aux dimensions (mesurée de l'arrière au début du nez en V) suivantes : <table border="1" data-bbox="394 768 837 993"><thead><tr><th data-bbox="394 768 618 915">Configuration</th><th data-bbox="618 768 837 915">Longueur minimale de la boîte interne (cm)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="394 915 618 993">14</td><td data-bbox="618 915 837 993">Conformément à la section 2.1</td></tr></tbody></table>	Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)	14	Conformément à la section 2.1		
Configuration	Longueur minimale de la boîte interne (cm)						
14	Conformément à la section 2.1						
4.10.2	La remorque <i>doit</i> avoir une largeur interne (entre les passages de roues, le cas échéant) d'au moins 2,13 m (84 po).						
4.10.3	La largeur extérieure de la remorque <i>doit</i> être conforme au <i>Code de la sécurité routière</i> du Québec.						
4.10.4	La remorque <i>doit</i> avoir une hauteur de plafond interne d'au moins 200 cm (6,6 pi).						
4.10.5	Hauteur externe – La hauteur externe de la remorque ne <i>doit</i> pas dépasser 4,15 m (13,6 pi).						
4.12.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec une porte latérale.						
4.13.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec une rampe arrière verrouillable d'une largeur minimale équivalente à la largeur intérieure de la remorque.						



4.14.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec six anneaux d'arrimage encastrés, montés au sol, installés sur le plancher de coffre.		
4.15.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec des rails d'arrimage fret muraux, le long des parois intérieures du côté trottoir et du côté route.		
4.16.2	La remorque <i>doit</i> être fournie avec un circuit électrique de 12 V, y compris une batterie AGM (mat de fibres de verre absorbant) à décharge profonde suffisante pour alimenter l'éclairage de 12 V, un interrupteur de déconnexion basse tension et un panneau de fusibles de 12 V.		
4.17.1	La remorque <i>doit</i> être dotée de feux et de réflecteurs extérieurs de 12 volts, conformément aux NSVAC.		
4.19	Mise à la terre – La remorque <i>doit</i> être fournie avec un point de mise à la terre et d'une tige de mise à la terre avec connecteur électrique, aux fins de la mise à la terre du circuit électrique et afin de réduire le plus possible la possibilité de décharges électrostatiques dans la remorque.		
4.21.1	La remorque <i>doit</i> être fournie avec un système de freinage électrique standard du fabricant.		
4.21.2	La remorque <i>doit</i> être fournie avec un système de freinage automatique, afin d'arrêter les freins en cas de déconnexion du faisceau de la remorque.		